Entrée en vigueur dès le 01.01.2027 (Future)

Document généré le : 13.10.2026

ARRÊTÉ 832.00.071026.1
concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2027

du 7 octobre 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 65 al. 1bis de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal),

vu les art. 11, 12a, 17, 17a, 17b, 17c, 18 et 18a de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

vu l'art. 21 du règlement du 18 septembre 1996 concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RLVLAMal)

vu les art. 6, 7, 7a, 8, 9 et 10 de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

vu les art. 5 et 6 du règlement d'application de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (RLHPS)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Art. 1 But

[1] Le présent arrêté fixe les paramètres de calcul du subside, les primes de référence et les déductions prévues par la loi et le règlement.

Art. 2 Valeur des paramètres du subside ordinaire

[1] Conformément à l'art. 21 RLVLAMal, les valeurs des paramètres applicables aux formules de calcul des subsides sont fixées comme suit :

a. Paramètres applicables aux adultes âgés de 26 ans et plus vivant seuls (unité économique de référence (ci-après : « UER ») composée d'une seule personne) :

1. E1. Le subside minimum est fixé à 30 fr.

2. F1. Le subside maximum est fixé à 331 fr.

3. C1. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à 17'000 fr.

4. A1. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à 40'000 fr.

5. P1. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C1 et inférieur ou égal à A1 est fixé à 2.5.

6. B1. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à 50'000 fr.

7. Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

b. Paramètres applicables aux adultes âgés de 26 ans et plus vivant en famille avec enfant à charge ou vivant seuls avec enfant à charge (UER composée de plusieurs personnes) :

1. E2. Le subside minimum est fixé à 20 fr.

2. F2. Le subside est fixé à 300 fr. lorsque le revenu déterminant est égal à C2.

3. D2. Le subside maximum est fixé à 336 fr.

4. C2. La première limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à 24'200 fr.

5. A2. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à 55'000 fr.

6. R2. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 1 lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à C2.

7. P2. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2.3 lorsque le revenu déterminant est supérieur à C2 et inférieur ou égal à A2.

8. B2. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à 69'000 fr.

9. Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'UER à laquelle appartient le requérant.

c. Paramètres applicables aux enfants (0 à 18 ans) :

1. E3. Le subside est fixé à 118 fr. lorsque le revenu déterminant est égal à A3.

2. F3. Le subside maximum est fixé à 118 fr.

3. C3. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à 26'000 fr.

4. A3. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à 63'000 fr.

5. P3. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C3 et inférieur ou égal à A3 est fixé à 2.3.

6. G3. Le subside minimum est fixé à 118 fr.

7. B3. La limite supérieure du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à 76'000 fr.

8. Q3. Le coefficient de progressivité de la courbe, pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est supérieur à A3, est fixé à 0.25.

9. Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'UER à laquelle appartient le requérant.

d. Paramètres applicables aux jeunes adultes âgés de 19 à 25 ans vivant seuls (UER composée d'une seule personne) :

1. E4. Le subside minimum est fixé à 20 fr.

2. F4. Le subside maximum est fixé à 255 fr.

3. C4. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à 16'000 fr.

4. A4. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à 34'000 fr.

5. P4. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C4 et inférieur ou égal à A4, est fixé à 2.3.

6. B4. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à 39'000 fr.

7. Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

e. Paramètres applicables aux jeunes adultes âgés de 19 à 25 ans vivant en famille (couples avec ou sans enfant à charge) ou vivant seuls avec enfant à charge (UER composée de plusieurs personnes) :

1. E5. Le subside minimum est fixé à 20 fr.

2. F5. Le subside est fixé à 240 fr. lorsque le revenu déterminant est égal à C5.

3. D5. Le subside maximum est fixé à 255 fr.

4. C5. La première limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à 20'000 fr.

5. A5. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à 55'000 fr.

6. R5. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 1 lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à C5.

7. P5. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2.3 lorsque le revenu déterminant est supérieur à C5 et inférieur ou égal à A5.

8. B5. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à 69'000 fr.

9. Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'UER à laquelle appartient le requérant.

f. Paramètres applicables aux jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans vivant seuls et étant financièrement indépendants de leurs parents (UER composée d'une seule personne) :

1. E6. Le subside est fixé à 192 fr. lorsque le revenu déterminant est égal à A6.

2. F6. Le subside maximum est fixé à 255 fr.

3. C6. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à 16'000 fr.

4. A6. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à 40'000 fr.

5. P6. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C6 et inférieur ou égal à A6 est fixé à 2.3.

6. G6. Le subside minimum est fixé à 20 fr.

7. B6. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à 45'000 fr.

8. Q6. Le coefficient de progressivité de la courbe, pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est supérieur à A6 est fixé à 0.8.

9. Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

g. Paramètres applicables aux jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans vivant en famille ou vivant seuls mais étant financièrement dépendants de leurs parents (UER composée de plusieurs personnes) :

1. E7. Le subside est fixé à 192 fr. lorsque le revenu déterminant est égal à A7.

2. F7. Le subside maximum est fixé à 220 fr.

3. C7. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à 20'000 fr.

4. A7. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à 58'000 fr.

5. P7. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C7 et est inférieur ou égal à A7, est fixé à 2.3.

6. G7. Le subside minimum est fixé à 192 fr.

7. B7. La limite supérieure du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à 76'000 fr.

8. Q7. Le coefficient de progressivité de la courbe, pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est supérieur à A7 est fixé à 0.5.

9. Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'UER à laquelle appartient le requérant.

h. Paramètres applicables aux adultes âgés de 26 ans et plus vivant en famille sans enfant à charge (couples sans enfant) (UER composée de plusieurs personnes) :

1. E8. Le subside minimum est fixé à 20 fr.

2. F8. Le subside est fixé à 300 fr. lorsque le revenu déterminant est égal à C8.

3. D8. Le subside maximum est fixé à 336 fr.

4. C8. La première limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à 24'200 fr.

5. A8. La seconde limite intermédiaire du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à 70'000 fr.

6. R8. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 1 lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à C8.

7. P8. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 3.0 lorsque le revenu déterminant est supérieur à C8 et inférieur ou égal à A8.

8. B8. La limite supérieure du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à 72'500 fr.

9. Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'UER à laquelle appartient le requérant.

Art. 3 Prime pour les catégories particulières de subside

[1] Conformément à l'art. 18a al. 1 LVLAMal, le montant de la prime maximum est fixé comme suit :

a. Adultes (26 ans et plus)

 1. région 1 : 570 fr.

 2. région 2 : 535 fr.

b. Jeunes adultes (19 à 25 ans)

 1. région 1 : 378 fr.

 2. région 2 : 345 fr.

c. Enfants (0 à 18 ans)

 1. région 1 : 165 fr.

 2. région 2 : 153 fr.

Art. 4 Déductions opérées par l'OVAM

[1] Conformément à l'art. 11 al. 2 LVLAMal, le montant porté en diminution du revenu déterminant applicable au requérant pour chaque enfant à charge complète de ce dernier est fixé à 6'000 fr. pour le premier enfant et 7'000 fr. de plus par enfant supplémentaire.

[2] En cas de garde partagée en vertu d'une convention ou d'un jugement sur la prise en charge et l'entretien de l'enfant, le montant calculé conformément à l'al. 1 est réparti entre les parents selon le taux de garde attribué puis porté en diminution du revenu déterminant applicable à chaque parent requérant. En l'absence d'indication du taux de garde, le montant calculé conformément à l'al. 1 est divisé par deux puis porté en diminution du revenu déterminant applicable à chaque parent requérant.

[3] En cas de séjour en établissement médico-social au sens de l'art. 3a al. 1 let. b LPFES, l'OVAM déduit du revenu déterminant le tarif, annualisé, facturé au résident. Pour ce faire, l'OVAM se base sur les tarifs socio-hôteliers (SOHO) en vigueur pour l'année déterminante.

Art. 5 Réduction minimale des primes pour enfants et jeunes adultes en formation

[1] Les réductions minimales prévues à l'art. 65 al. 1bis LAMal sont calculées sur la base de la prime moyenne. Par prime moyenne, on entend la prime mensuelle cantonale calculée par l'OFSP en tenant compte pour chaque classe d'âge de la répartition des assurés en fonction des différentes franchises et modèles d'assurance. Elle correspond donc à la charge moyenne que représentent les primes pour chaque personne.

Art. 6 Enfants majeurs économiquement dépendants

[1] Le subside pour cette catégorie de personnes est calculé sur la base d'un revenu déterminant tenant compte d'un pourcentage du revenu déterminant de son parent, de ses parents, ou du ménage commun formé par l'un des parents (=revenu déterminant parental).

[2] Le revenu déterminant parental tient compte de la déduction pour personne à charge opérée au titre de l'art 4, al. 1 et 2.

[3] Le montant du revenu déterminant parental pris en compte pour le calcul du subside est le suivant :

a. Quand le revenu déterminant parental est inférieur ou égal à 70'000 fr. :

Nombre de personnes à charge dans l'UER (art. 11, al. 2 LVLAMal)	1	2	3 et plus
Pourcentage appliqué	25%	20%	15%

b. Quand revenu déterminant parental est supérieur 70'000 fr. et inférieur ou égal à 120'000 fr. :

Nombre de personnes à charge dans l'UER (art. 11, al. 2 LVLAMal)	1	2	3 et plus
Pourcentage appliqué	30%	25%	20%

c. Quand le revenu déterminant parental est supérieur à 120'000 fr. :
Aucun droit au subside n'est alloué aux enfants majeurs économiquement dépendants.

Art. 7 Période fiscale de référence

[1] Si l'OVAM dispose d'une décision de taxation définitive plus récente que celle précédemment retenue afin de calculer le subside, l'OVAM peut, en tout temps, rendre une nouvelle décision sur cette base.

[2] Si le subside a été déterminé en application de l'art. 12a LVLAMal, l'OVAM peut se baser sur la décision de taxation la plus récente disponible si la période fiscale de référence est postérieure à l'année du calcul de la situation économique réelle.

[3] Lors du renouvellement annuel du droit aux subsides, la période fiscale prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est la plus récente ayant fait l'objet d'une décision de taxation définitive entrée en force au 22 octobre 2026. Si, lors de l'établissement de la décision de renouvellement, un calcul de la situation économique réelle au sens de l'art. 12a LVLAMal est intervenu pour une période fiscale plus récente que celui de la dernière décision de taxation disponible, ce calcul fondera le droit au subside, même si l'écart sensible de l'art. 12a al. 6 et 7 LVLAMal n'est pas réalisé.

[4] En présence d'une situation particulière de taxation au sens de l'art. 5 al. 1 RLHPS, l'OVAM procède au renouvellement annuel du droit aux subsides en 2027 sur la base des dernières données financières utilisées pour le calcul du droit au subside en 2026. L'application de l'art. 5 al. 3 RLHPS est réservée.

Art. 8 Calcul de la prime de référence pour le calcul du taux d'effort et du subside spécifique

[1] Pour les adultes et les jeunes adultes, la prime de référence équivaut à la moyenne cantonale des primes sans le risque accident, par catégorie d'âge et par région de prime. Cette dernière tient compte du rabais maximal autorisé lié à la franchise à option de 1'000 fr. au minimum et de la possibilité de choisir un modèle alternatif d'assurance-maladie de base au sens de l'art. 62 al. 1 LAMal. Pour les enfants, la prime de référence équivaut à la moyenne des primes avec le risque accident, par région de prime, sans franchise, avec la possibilité de choisir un modèle alternatif d'assurance-maladie de base au sens de l'art. 62 al. 1 LAMal.

[2] Pour les adultes, la moyenne cantonale des primes par région est calculée, pour l'année d'attribution des subsides (année N), avec les primes standards approuvées par l'OFSP pour l'année N, dont sont déduits les éléments suivants : un pourcentage de 7% correspondant à la non-prise en compte du risque accident, un pourcentage de 7,5% afin de tenir compte de la possibilité de choisir un modèle alternatif et le rabais maximal autorisé lié à la franchise à option.

[3] Pour les jeunes adultes, la moyenne cantonale des primes par région est calculée, pour l'année d'attribution des subsides (année N), avec les primes standards approuvées par l'OFSP pour l'année N, dont sont déduits les éléments suivants : un pourcentage de 7% correspondant à la non-prise en compte du risque accident, un pourcentage de 10% afin de tenir compte de la possibilité de choisir un modèle alternatif et le rabais maximal autorisé lié à la franchise à option.

[4] Pour les enfants, la moyenne cantonale des primes par région est calculée, pour l'année d'attribution des subsides (année N), avec les primes standards approuvées par l'OFSP pour l'année N, dont est déduit l'élément suivant : un pourcentage de 5.5% afin de tenir compte de la possibilité de choisir un modèle alternatif. 5 La moyenne cantonale des primes par région et catégorie d'âge correspond à la moyenne arithmétique des primes selon les al. 2 à 4, pondérée par l'effectif vaudois d'assurés par région de primes et par catégorie d'âge de chaque assureur, à l'année N-2.

Art. 9 Calcul de la limite de revenu à partir de laquelle les primes de référence avec une franchise de 1'500 fr. ou respectivement de 2'500 fr. sont applicables

[1] Le revenu déterminant pris en compte pour le calcul de la limite de revenu au sens du présent article correspond au RDU tel que défini à l'art. 21a al. 1 et 2 RLVLAMal.

[2] Pour les UER composées d'une seule personne, le revenu déterminant à partir duquel la prime de référence avec une franchise de 1'500 fr. est utilisée pour le calcul du taux d'effort est défini en majorant de 25% la limite supérieure de revenu déterminant fixée à l'art. 2 (B1), à partir de laquelle les adultes de 26 ans et plus vivant seuls n'ont plus droit au subside octroyé selon les art. 11 et 12a LVLAMal.

[3] Pour les UER composées de plus d'une personne, le revenu déterminant à partir duquel la prime de référence avec une franchise de 1'500 fr. est utilisée pour le calcul du taux d'effort est défini en majorant de 25% la limite supérieure de revenu déterminant fixée à l'art. 2 (B2), à partir de laquelle les adultes de 26 ans et plus vivant en famille avec enfant à charge au sens de l'art. 11 al. 2 LVLAMal n'ont plus droit à un subside octroyé selon les art. 11 et 12a LVLAMal.

[4] Pour les UER composées d'une seule personne, le revenu déterminant à partir duquel la prime de référence avec une franchise de 2'500 fr. est utilisée pour le calcul du taux d'effort est défini en majorant de 40% la limite supérieure de revenu déterminant fixée à l'art. 2 (B1), à partir de laquelle les adultes de 26 ans et plus vivant seuls n'ont plus droit au subside octroyé selon les art. 11 et 12a LVLAMal.

[5] Pour les UER composées de plus d'une personne, le revenu déterminant à partir duquel la prime de référence avec une franchise de 2'500 fr. est utilisée pour le calcul du taux d'effort est défini en majorant de 40% la limite supérieure de revenu déterminant fixée à l'art. 2 (B2), à partir de laquelle les adultes de 26 ans et plus vivant en famille avec enfant à charge au sens de l'art. 11 al. 2 LVLAMal n'ont plus droit au subside octroyé selon les art. 11 et 12a LVLAMal.

Art. 10 Primes de référence mensuelles

[1] Pour les UER composées d'une seule personne, le taux d'effort et le subside spécifique sont calculés en se fondant sur les primes de référence mensuelles suivantes :

a. Quand le RDU de l'UER au sens de l'art. 6 LHPS est inférieur ou égal à 62'500 fr. :

Adultes	Région 1 : 580.-	Région 2 : 543.-
Jeunes	Région 1 : 400.-	Région 2 : 379.-

b. Quand le RDU est supérieur à 62'500 fr. et inférieur ou égal à 70'000 fr. :

Adultes	Région 1 : 555.-	Région 2 : 518.-
Jeunes	Région 1 : 376.-	Région 2 : 354.-

c. Quand le RDU est supérieur à 70'000 fr. :

Adultes	Région 1 : 505.-	Région 2 : 468.-
Jeunes	Région 1 : 328.-	Région 2 : 306.-

[2] Pour les UER composées de plusieurs personnes, le taux d'effort et le subside spécifique sont calculés en se fondant sur les primes de référence mensuelles suivantes :

a. Quand le RDU de l'UER au sens de l'art. 6 LHPS est inférieur ou égal à 86'300 fr. :

Adultes	Région 1 : 580.-	Région 2 : 543.-
Jeunes	Région 1 : 400.-	Région 2 : 379.-
Enfants	Région 1 : 165.-	Région 2 : 156.-

b. Quand le RDU est supérieur à 86'300 fr. et inférieur ou égal à 96'600 fr. :

Adultes	Région 1 : 555.-	Région 2 : 518.-
Jeunes	Région 1 : 376.-	Région 2 : 354.-
Enfants	Région 1 : 165.-	Région 2 : 156.-

c. Quand le RDU est supérieur à 96'600 fr. :

Adultes	Région 1 : 505.-	Région 2 : 468.-
Jeunes	Région 1 : 328.-	Région 2 : 306.-
Enfants	Région 1 : 165.-	Région 2 : 156.-

Art. 11 Situation financière prise en considération pour le premier octroi du subside spécifique

[1] Le calcul du subside spécifique se fait sur la base de la situation financière de l'UER du requérant prise en compte pour le calcul du subside au sens des art. 11 et 12a LVLAMal.

Art. 12 Seuils de fortune mobilière

[1] Ne peuvent être considérées comme étant de condition économique modeste au sens de l'art. 9 LVLAMal les personnes comprises dans l'UER dont le patrimoine comprend une fortune mobilière conséquente.

[2] Sont considérés comme fortune mobilière les éléments figurant dans les décisions de taxation d'impôt aux chiffres suivants :

a. Chiffre 410 : Fortune titres et autres placements

b. Chiffre 420 : Numéraire, billets de banques et autres métaux précieux

c. Chiffre 430 : Autos, motos, chevaux de selle, collections, bijoux, bateaux, tableaux, etc.

d. Chiffre 445 : Autres fortunes

[3] Les seuils de fortune mobilière au-delà desquels aucun droit au subside n'est accordé sont les suivants :

a. UER composées d'une seule personne adulte : 130'000 fr.

b. UER composées de plusieurs personnes adultes : 260'000 fr.

[4] Les jeunes adultes en formation au sens de l'art. 13 RLHPS ne sont pas considérés comme personnes adultes au sens de l'al. 3.

Art. 13 Abrogation

[1] L'arrêté du 17 décembre 2025 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2026 est abrogé.

Art. 14 Entrée en vigueur

[1] Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2027.